

RAPATRIEMENT D'ÉTRANGERS INDIGENTS.

1^o DE NATIFS DES ILES DE LA MANCHE. Rapatriement
P. G. v. Robillard et au. (1885)—22 P. C. 51. d'Étrangers
P. G. v. Le Poidevin et au. (1886)—22 P. C. 158. Indigents.

2^o FEMME ACCUSÉE D'INTEMPÉRANCE ET PROSTITUTION — envoyée rejoindre son mari à Guernesey—dans l'entretemps, en prison.

P. G. v. Bretagne (1887)—22 P. C. 230.

Rapatricement
d'Étrangers
Indigents.

3^o COMITÉ DE L'ASILE DES ALIÉNÉS—la Cour, mise en demeure d'appliquer la loi, autorise le Comité de l'Asile à prendre, sous sa propre responsabilité, les mesures nécessaires pour renvoyer un indigent, interne à l'Asile, dans son pays natal.

Re Mountain (1888)—22 P. C. 313.

4^o COMITÉ DE L'ASILE DES ALIÉNÉS—autorisé à prendre les mesures nécessaires pour rapatrier.

Re Taggett (1888)—22 P. C. 345.

“ *Barker* (1888)—22 P. C. 355.

“ *Wakeham* (1888)—22 P. C. 376.

5^o FEMME ET ENFANTS—d'un français qui avait été condamné à un terme de bannissement, sa famille devant, en vertu du même jugement, quitter le pays avec lui—femme et enfants de retour dans l'île—femme envoyée en France avec ses enfants en bas âge, qui ne peuvent subvenir à leur propre maintien, sauf à elle à fournir caution de ne pas tomber à la charge de l'île—délai accordé pour cet objet.

Re Raux (1885)—22 P. C. 63.

6^o SUJET BRITANNIQUE—CONDAMNÉ À UN MOIS DE PRISON AVEC TRAVAIL FORCÉ—ordonné qu'il sera renvoyé, avec sa famille, dans son pays, à l'expiration de sa peine, sauf à lui à fournir caution que ni lui ni sa famille ne tombent à la charge de l'île.

P. G. v. Mulready (1888)—22 P. C. 318.

**RAPPEL PAR LES MINEURS DES FAITS
DE LEURS TUTEURS.**

Rappel par
les Mineurs
des faits de
leurs
Tuteurs.

1^o UN TUTEUR ayant été autorisé comme tuteur du *filz aîné* à aliéner certains héritages conformément à la loi, sur sa demande qu'il lui soit permis comme tuteur des enfants puînés de consentir et participer aux con-

trats d'aliénation pour et au nom et pour Rappel par
l'avantage des dits puisnés, et ce aux fins les Mineurs
de renoncer à tout droit qu'ils pourraient des faits de
y prétendre—la Cour nomme deux Jurés- leurs
Tuteurs.
Justiciers pour faire rapport aux termes de
l'Article 2 de la Loi de 1861 touchant le
rappel par les Mineurs des Faits de leurs
Tuteurs.

Ex parte Marett (1885)—210 Ex. 54.

NOTA.—[Le bénéfice de cet Acte, ainsi que de celui par lequel l'aliénation
des héritages fut permise, fut abandonné subséquemment (1885)
—210 Ex. 100, et nouvel Acte obtenu au nom de tous les héritiers
(1885)—210 Ex. 100.]

2° CI-DEVANT PUPILLE reçu à rappeler les faits
de son Tuteur durant son sous-âge, en ce
qui serait à son préjudice contre loi et
usage.

Ex parte Gavey (1888)—212 Ex. 566.

RECETTE.

Voir “*Receveur Général*,” 3°. Recette.

RECEVEUR GÉNÉRAL.

1° ASSERMENTÉ — mandat ou “warrant” de Receveur
nomination entériné aux Rôles de la Cour. Général.

Re Mourant (1886)—8 O. C. 183.

2° CHARGE DE RECEVEUR GÉNÉRAL incompatible
avec celle de Juré-Justicier.

Re Mourant (1886)—8 O. C. 183.

3° RECETTE—action au nom de la Recette.

Voir “*Bris de Commune*.”

“*Procédure*,” 33°, 34°.

4° DÉCLARE, conjointement avec le Procureur
Général de la Reine, abandonner tout droit
auquel Sa Majesté pourrait prétendre par
voie de déshérence, etc.

Voir “*Décrets et Degrèvements*,” 4°.

**RECONNAISSANCE DE FAITS
OBLIGATOIRES.**

- Reconnais-
sance de
faits obli-
gatoires.
- 1^o ACTION vers principal héritier et veuve, exéc-
utrice et usufruitière.
Voir " Succession," 4^o.
- 2^o AVOCAT DES DÉFENDERESSES AUTORISÉ À RE-
CONNAÎTRE PAR LETTRE—lettre consignée
dans l'acte.
Le Quesne v. Chagrot et au. (1887)—212 Ex. 147.
- 3^o AVOCAT DE LA COMPAGNIE DÉFENDERESSE CON-
DAMNÉ RECONNAÎTRE — à la demande de
l'acteur et du consentement de la Com-
pagnie défenderesse, Greffier chargé de
certifier les obligations sous la date du
jour.
Sutcliffe v. " Jersey Ladies' College "
(1887)—212 Ex. 303.

RECTEURS.

- Recteurs.
- Voir " Assemblée Paroissiale,"* 1^o.
" Curatelle," 8^o.

RÉCUSATIONS.

- Récusations
- Voir " Procédure Criminelle,"* 8^o, 9^o.
" Témoins—Témoignage," 3^o—6^o, 10^o.

RÉDACTION DE DÉPOSITIONS.

- Rédaction
de dépositi-
ons.
- Voir " Transport de Justice,"* 3^o, 4^o.
- 1^o LA COUR, n'ayant pu reprendre la séance,
vu l'absence de l'écrivain chargé de la ré-
daction — ce dernier réprimandé par la
Cour.
Re Voisin (1885)—210 Ex. 67.
- 2^o LOI MODIFIANT LA PROCÉDURE EN RÉDACTION
DE DÉPOSITIONS EN MATIÈRES CIVILES ET
MIXTES—MAGISTRAT PRÉSIDENT LA RÉDACTION

— SES POUVOIRS—le Magistrat président la Rédaction a les mêmes pouvoirs qui appartenaient au Nombre Inférieur, avant la passation de la Loi. Prétention émise par un témoin que si la séance en est une de la Cour Royale, la Cour ne peut siéger, faute de Nombre, la constitution de l'île exigeant la présence du Bailli et de deux Juges, et que si, au contraire, la séance n'en est pas une de la Cour Royale, il est mal ajourné à paraître en Cour—écartée.

Le Feuvre et aus. v. Le Feuvre—Représentation de Vaudin, Juré-Justicier (1887)—212 Ex. 58.

RÉDUCTION AUX PETITS DÉPENS.

Voir "Petits Dépens."

Réduction
aux Petits
Dépens.

RÈGLEMENT DE COMPTES.

1^o ACTION EN RÈGLEMENT—FORME.

Voir "Actions—Formes," 6^o, 7^o.

Règlement
de Comptes.

2^o ACTION VERS UN AGENT.

Chagrot et au. v. Aubin (1887)—212 Ex. 286.

RÉHABILITATION.

ACTION EN RÉHABILITATION—ÉLECTEURS—un des électeurs n'ayant pas répondu à l'appel de son nom—saisie ordonnée, et condamné aux frais causés par son absence et à ceux de sa saisie.

P. G. et au. v. Le Gros—re Arthur (1886)—211 Ex. 356.

Réhabilita-
tion.

REBOURS DE RENTES.

Voir "Propriété Foncière (Loi)," 1^o.

Rembours
de Rentes.

REMISE DE BIENS.

Voir "Cession," 9^o.

Remise de
Biens.

Remise de Biens. 1^o PROCUREUR—reçu à remettre le bien de son constituant entre les mains de la justice et à prendre serment.

Ex parte Buhts (1887)—212 Ex. 37.

2^o RÉFUSÉE, vu le rapport des Jurés-Justiciers, lequel demeure logé au Greffe.

Re Simon (1885)—210 Ex. 305.

“ *Birt* (1885)—210 Ex. 416.

“ *Folley* (1888)—212 Ex. 419.

3^o DEMANDE DE REMETTRE BIEN CONFORMÉMENT À LA RECOMMANDATION DES JURÉS-JUSTICIERS —INTERVENTION—les créanciers du demandeur en sa qualité comme fils et principal héritier, etc., ayant été reçus à intervenir et déclaré s'opposer à la remise—ordonné que les co-héritiers soient convenus pour accepter ou répudier.

Ex parte West—Syvret et De Faye opposant
(1888)—212 Ex. 557.

4^o Id. id. —les co-héritiers ayant déclaré accepter la succession, et certain contrat d'acquêt d'héritages par le demandeur de ses co-héritiers ayant été passé—sur la demande renouvelée de remettre son bien entre les mains de la justice, conformément à la recommandation des Jurés-Justiciers—jugé que le demandeur doit présenter un état amendé.

Ex parte West (1888)—213 Ex. 37.

5^o FRAIS—DE L'ÉCRIVAIN, autorisé des Juges.

Aubin v. Godfray
(1885)—76 Exs. 107, 10 C. R. 216.

6^o PENSION VIAGÈRE EN VERTU D'UN CONTRAT DE MARIAGE — ARRÉRAGES — MESURES CONSERVATOIRES.

Voir “ *Décrets et Degrèvements,*” 19^o.

REMONTRANCE.

Voir "Procédure," 21°. Remon-
trance.

REPLACEMENTS.

1° **DE PROPRES—ACTION EN REMPLACEMENT—** Remplace-
par qui elle doit être intentée. Action ments.
vers l'exécuteur et les légataires univer-
selles à un testament par une co-héritière.
Prétention des légataires que l'actrice est
sans droit d'action, cette action ne s'insti-
tuant que par le principal héritier—écartée,
le principal héritier ayant répudié la suc-
cession, sur l'action en partage intentée
vers lui par l'actrice.

Dumaresq v. Voisin et aus. (1887)—48 H. 369.

2° **DE RENTES ASSIGNÉES PAR LA FEMME À L'AF-
FRANCHISSEMENT DE L'HÉRITAGE PRIS PAR LE
MARI—ARRÉRAGES—** le défendeur, ayant été
le tuteur de l'actrice, principale héritière
de la femme, condamné à payer les arré-
rages, et ce d'autant qu'il ne peut profiter
de sa propre négligence en ne remplaçant
pas la rente en question. Prétention que
le remplacement ne comporte d'arrérages
qu'à partir de la demande—écartée, vu les
circonstances de la cause.

Gavey v. Gavey (1888)—48 H. 405.

RÉNONCIATION.

SON EFFET.

Voir "Décrets et Degrèvements," 18°. Rénoncia-
tion.

RENOUVELLEMENT.

D'ACTES. *Voir "Actes de la Cour,"* 2°, 4°. Renouvelle-
ment.

RENTES.

1° ASSIGNATION—FORME D'ACTION. Rentes.

Voir "Actions—Formes," 3°, 4°.

- Rentes. 2° ACTION EN PAIEMENT — COMPENSATION — demande de mettre une demande reconventionnelle en ligne de compte avec une réclamation pour rente—rejetée.
Le Bouillier v. Du Feu et ux.
 (1886)—76 Exs. 161.
- 3° ACTION EN PAIEMENT — RENTE QUÉRABLE — défendeur ayant déclaré que la rente ne lui a pas été légalement demandée, reçu à son offre de payer sans frais.
Gibaut v. Metherell (1887)—76 Exs. 235.
- 4° REMBOURS—action de venir prendre et accepter remboursements—forme.
Voir "Propriété Foncière (Loi)," 1°.
- 5° ARRÉRAGES—SONT DÛS PAR LE DÉTENTEUR DU FONDS GREVÉ—prétention que les arrérages étant meubles sont dûs par le représentant de la succession mobilière, et ne peuvent être réclamés au détenteur du fonds pour les années précédant son entrée en possession, écartée.
Journeaux v. Little et au. (1888)—76 Exs. 268.
- 6° HYPOTHÈQUE—les rentes ne sont plus hypothécables.
Voir "Décrets et Dégrèvements," 12°.
- 7° RENTES DUES AU TRÉSOR OU À LA CHARITÉ—RENTES DUES AUX SEIGNEURS—HYPOTHÈQUE—les rentes dues au Trésor ou à la Charité sont assimilées, en ce qui regarde leur hypothèque, aux rentes dues aux Seigneurs — en ce qui regarde ces dernières, le Seigneur conserve son hypothèque sur l'entier du ténement sur lequel une rente lui est due, et peut s'adresser à chacune partie du fonds pour toute la rente, car tout y est obligé par indivis.
Le Rossignol, Adjudicataire, v. Le Sucur—Messervy et ux. et aus. à la cause
 (1885)—76 Exs. 119.

8° DUE AU SEIGNEUR—l'acteur ne produisant Rentes,
pas de titre justifiant sa réclamation—
défendeur renvoyé.

Arthur v. Luce (1886)—76 Exs. 201.

9° DUE AU SEIGNEUR—PAYABLE EN NATURE—
offre du défendeur de payer au taux fixé
par la Recette de Sa Majesté en pareille
matière, rejetée.

Arthur v. Luce (1887)—76 Exs. 227.

10° LIQUIDATION—DÉGRÈVEMENT—un dégrève-
ment ayant tiré outre sur les héritages
d'une personne qui avait droit à certaines
rentes dont le partage n'avait pas encore
été fait—jugé qu'une demande de conduire
une liquidation sur les biens susceptibles
d'être liquidés vient à tard, vu l'acte de la
Cour qui confirme le Record du Greffier
de la teneur après dégrèvement des *biens*
meubles et héritages (forme du Record de
teneure changée depuis).

Baudains v. Le Breton (1888)—10 C. R. 374.

RÉPARATIONS.

1° A LA CHARGE DE LA VEUVE DOUAIÈRE. Réparations
Voir "Douaire," 5°.

2° A UN NAVIRE—PRÉFÉRENCE EN DÉSASTRE—
RANG. *Voir "Désastre,"* 20°.

RÉPUDIATION DE SUCCESSION.

1° DÉCRET ET DÉGRÈVEMENTS ORDONNÉS APRÈS. Répudiation
Voir "Décrets et Dégrèvements," 13°. de Succes-
sion.

2° LIQUIDATION ORDONNÉE APRÈS.
Voir "Liquidations," 1°.

3° MEUBLES VACANTS PAR SUITE DE RÉPUDIATION
—ARRÊT SUR. *Voir "Meubles,"* 5°.

RÉSILIATION.

Résiliation. DE BAIL. *Voir "Baux," 5°—7°.*

RÉVERSION.

Réversion. DROIT DE RÉVERSION—ARRÊT SUR.
Voir "Arrêts," 15°.

RÉVOCATION.

Révocation. D'UNE SÉPARATION DE BIENS.
Voir "Séparation de Biens," 14°.